

**Arrêté portant modification de l'arrêté n°28-2021-01-25-01 PREF28-CCPI
du 22 janvier 2021 d'habilitation de la SARL « LINEAMENTA »
à établir l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L 752-6 du code de commerce**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6-1 et suivants ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commerciale et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yann GÉRARD en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté n° 1G-2022 du 29 août 2022 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté n°28-2021-01-25-01 PREF28-CCPI du 22 janvier 2021 portant habilitation à réaliser dans le département d'Eure-et-Loir des analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code du commerce pour la SARL « LINEAMENTA »

CONSIDÉRANT le courriel de la SARL « LINEAMENTA », en date du 12 mai 2023, informant la Préfecture d'Eure-et-Loir, secrétariat de la CDAC :

- du changement de siège social de la SARL « LINEAMENTA » désormais situé au 109, Quai du Président Wilson 33130 BÈGLES ;

- de l'arrivée d'une nouvelle collaboratrice pour laquelle est demandée l'habilitation à réaliser l'analyse d'impact, madame Julie CORRE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L' article 1^{er} de l'arrêté n° 28-2021-01-25-01 PREF28-CCPI du 22 janvier 2021 est modifié comme suit :

- La SARL « LINEAMENTA » dont le siège social est situé 109, Quai du Président Wilson 33130 BÈGLES, n° de K-Bis 882 296 916 RCS de Bordeaux, est habilitée à établir les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département d'Eure-et-Loir.

Les personnes habilitées à établir l'étude d'impact sont les suivantes :

- Madame Marion LACOMBE,
- Madame Julie CORRE.

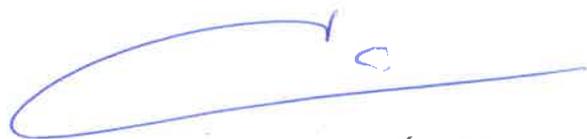
Le numéro d'habilitation demeure inchangé : N° 28-2021-01-25-01 PREF28-CCPI.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture d'Eure-et-Loir, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le **31 MAI 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Yann GÉRARD

Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80 537 - 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, auprès du secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) – bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol - 757013 Paris Cedex 13.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>